

Nous invitons les pouvoirs organisateurs à prendre connaissance des dispositions ci-après, en application des arrêtés précités.

1. RECONDUCTION DES REAFFECTATIONS

Les réaffectations effectuées au cours de l'année scolaire 2002-2003 ou précédemment :

- par les pouvoirs organisateurs,
- par les Commissions zonales de réaffectation (dans l'enseignement secondaire), entérinées par la Commission centrale de réaffectation.

Ces réaffectations ainsi que celles réalisées à l'initiative de la Commission centrale sont reconduites en 2003-2004. Pour rappel, toute réaffectation est reconduite aussi longtemps que l'agent concerné n'a pas acquis 600 jours d'ancienneté au service du pouvoir organisateur auprès duquel il a été réaffecté, répartis sur 3 années scolaires au moins (articles 28 du décret du 6 juin 1994 et 11§3 de l'arrêté du 28 août 1995).

Les pouvoirs organisateurs sont donc tenus de confier à nouveau à la rentrée scolaire leurs emplois vacants aux membres du personnel dont ils ont disposé par réaffectation jusqu'au 30 juin 2003 ou jusqu'à la fin des vacances d'été pour le personnel administratif. Il s'agit des emplois vacants de la même fonction, dans le même établissement ou dans l'(les) établissement(s) issu(s) de la fusion, dans l'option, l'année d'études ou la forme d'enseignement transférées dans un autre établissement par voie de restructuration.

De plus, sans préjudice de l'article 16 de l'arrêté du Gouvernement du 28.8.1995 précité, la charge reconduite du membre du personnel réaffecté sera étendue d'office par le pouvoir organisateur dans tous les cas où l'accroissement des prestations est possible et jusqu'à concurrence du nombre de périodes faisant l'objet d'une mise en disponibilité.

Le membre du personnel réaffecté auprès d'un autre pouvoir organisateur est tenu d'informer ce dernier de toute modification du volume de la disponibilité.

A. La reconduction cessera ses effets à partir du moment où :

- 1.1 l'emploi attribué au membre du personnel ou, à défaut, tout autre emploi de la même fonction n'entre plus en ligne de compte pour le subventionnement ;
- 1.2 le membre du personnel a été engagé à titre définitif dans un emploi vacant auprès du même pouvoir organisateur qui l'a mis en disponibilité ou auprès d'un autre pouvoir organisateur ;
- 1.3 le pouvoir organisateur, qui a recueilli le membre du personnel réaffecté, satisfait à sa propre obligation de :

- 1.3.1 faire appel à tout membre du personnel qu'il a mis lui-même en disponibilité dans la même fonction
- 1.3.2 faire appel à tout membre du personnel mis en disponibilité dans la même fonction dans un établissement qu'il a repris à un autre pouvoir organisateur.

Lorsqu'ils ont mis plusieurs personnes en disponibilité dans la même fonction, les pouvoirs organisateurs doivent, lorsqu'il s'agit d'une fonction de recrutement, rappeler en service celle qui a la plus grande ancienneté de service, en cas d'égalité d'ancienneté de service, celle qui a la plus grande ancienneté de fonction, et en cas d'égalité d'ancienneté de service et de fonction, la priorité revient au membre du personnel le plus âgé.

- 1.4 le membre du personnel réaffecté qui remplit les conditions pour bénéficier d'une nouvelle nomination à titre définitif dans sa nouvelle fonction, n'utilise pas la faculté qui lui est offerte de répondre positivement à une offre de nomination à titre définitif, lancée par le pouvoir organisateur où il a été réaffecté en introduisant sa candidature dans les formes fixées par la COPALOC.
- 1.5 le membre du personnel ne souscrit ni ne respecte les obligations reprises aux articles 6 et 14 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné.

Dans ces deux cas, le pouvoir organisateur informera les Commissions zonale et centrale de sa décision motivée.

B. Il peut également être mis fin à la reconduction d'une réaffectation ou d'une remise au travail :

- a) en cas de faute grave

Dans ce cas, le pouvoir organisateur informera les Commissions zonale et centrale de sa décision dûment motivée (point 3.2. de la présente).

- b) de commun accord.

Le pouvoir organisateur soumettra cet accord à l'appréciation des Commissions zonale et centrale par le biais d'un document signé conjointement par les deux parties (point 3.2. de la présente).

2. DISPOSITIONS COMMUNES

- a) Si les pouvoirs organisateurs disposent de plusieurs emplois dans une même fonction, ils sont tenus de confier par priorité les emplois définitivement vacants, et à défaut d'une telle possibilité, les emplois temporairement vacants de la plus longue durée.

Cette obligation ne s'applique pas seulement aux réaffectations effectuées à l'initiative des pouvoirs organisateurs mais également aux désignations d'office effectuées par les Commissions zonale et centrale de réaffectation.

- b) Les obligations de reconduire les réaffectations en 2003-2004 sont également applicables dans le cas où, avec l'accord de la Commission centrale de réaffectation, la réaffectation par désignation d'office intervenue en 2002-2003 n'a pas été suivie d'une entrée en service effective du membre du personnel réaffecté avant le 30 juin 2003.

Dans les cas visés ci-dessus, la Commission centrale a notifié au pouvoir organisateur qu'il devait considérer le membre du personnel en cause, comme réaffecté au 30 juin 2003 avec comme conséquence toutes les obligations qui incombent à ce pouvoir organisateur au début de l'année scolaire 2003-2004 vis-à-vis du membre du personnel ainsi réaffecté.

- c) En vertu de l'article 57 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement subventionné, toute décision prise par le P.O., avec ou sans consentement du membre du personnel, visant à mettre ou à remettre ce dernier en disponibilité, doit être soumise à l'approbation du Ministre ou de son délégué, en l'occurrence la Commission centrale de réaffectation compétente en la matière.

3. DEMANDE DE NON-RECONDUCTION

En dehors des situations évoquées aux points A et B ci-dessus, il peut être mis fin à une réaffectation dans les conditions précisées ci-après et lorsque le maintien des personnes réaffectées présente des inconvénients majeurs, notamment pour des raisons d'ordre relationnel.

- 3.1 Le pouvoir organisateur qui ne souhaite pas reconduire en 2002-2003 la (les) personne(s) réaffectée(s) précédemment (à son initiative ou par les soins des Commissions de réaffectation) et/ou le membre du personnel qui ne souhaite pas que sa réaffectation précédente auprès d'un pouvoir organisateur soit maintenue en 2003-2004, doivent (doit) introduire pour le **17 juin 2003 au plus tard**, le cachet de la poste faisant foi, une demande écrite à l'adresse suivante :

Ministère de la Communauté française
Commission centrale de réaffectation
Madame Odette MICHOT, Présidente
Bureau 2^E211
Boulevard Léopold II, 44
1080 BRUXELLES

- 3.2 Chaque demande ne sera déclarée recevable que si les conditions suivantes sont remplies :
- **être dûment motivée** (en application de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs) ;
 - **avoir été soumise à l'autre partie (membre du personnel ou pouvoir organisateur selon le cas). Celle-ci doit viser le document et le restituer dans les trois jours ouvrables après y avoir apporté, s'il échet, les observations qu'elle juge nécessaires.**
- 3.3 Seules les demandes introduites dans la forme et le délai précisés ci-avant seront instruites par la Commission centrale de réaffectation.

- 3.4 Les pouvoirs organisateurs et les membres du personnel doivent attendre la décision de la Commission centrale de réaffectation avant de pouvoir considérer qu'il sera mis fin, à partir du début de l'année scolaire 2003-2004, à l'obligation de reconduire.
- 3.5 Il va de soi que la Commission centrale n'a pas la compétence réglementaire pour délier un pouvoir organisateur de ses obligations vis-à-vis des membres de son personnel, ou du personnel d'un établissement qu'il a repris à un autre pouvoir organisateur.

Les pouvoirs organisateurs sont tenus de communiquer la présente circulaire à tous les membres du personnel qu'ils ont mis en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge ainsi qu'à ceux qui ont été réaffectés ou rappelés provisoirement en service par leurs soins ou sur désignation d'office des Commissions de réaffectation, même s'ils dépendent d'un autre pouvoir organisateur.

Pour leur attention à ce qui précède, nous les remercions déjà.

Bruxelles, le

La Ministre de l'Enseignement
Supérieur, de la Promotion sociale
et de la Recherche scientifique,

Le Ministre de l'Enseignement
secondaire et de l'Enseignement
spécial,

Françoise DUPUIS

Pierre HAZETTE